

## Arrêt

n° 325 894 du 25 avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X  
représenté légalement par ses parents  
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO  
Franklin Rooseveltlaan 348/3  
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat, et par son père, X (représentant légal), et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (mineur) », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Tu es de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de religion catholique.*

*Il ressort de tes déclarations que tu as quitté la Moldavie lorsque tu avais 8 ans, soit aux environs de 2017, accompagné de tes parents [G. N.] (dossier CGRA n°[...], dossier OE n°[...]) et [M. N.] (dossier CGRA n°[...], dossier OE n°[...]), ainsi que de ton frère, [M. M.] (mineur).*

*Vous êtes d'abord allés en France où vous avez introduit une demande de protection internationale. Toutefois, vous avez reçu une décision de refus, ce qui vous a amenés à vous rendre en Belgique le 2 novembre 2021.*

*Le 3/11/2021, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en Belgique qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant (de même que pour ton frère [M. M.]). Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 24 mars 2023.*

*Le 2/05/2023, tes parents ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE – RVV) qui, par son arrêt n° 292625 rendu le 10/08/2023, a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 12/10/2023, tu as introduit une demande de protection internationale en ton propre nom, à l'appui de laquelle tu invoques les faits suivants.*

*Tu ne veux pas retourner en Moldavie car tu ne peux pas aller à l'école en raison de tes origines ethniques. En effet, tu as fréquenté l'école durant une semaine lorsque tu étais âgé de 8 ans mais tu étais discriminé par certains professeurs du fait d'être rom. Tes parents rencontraient également des problèmes avec votre maison, notamment pour payer l'électricité, ce qui vous a amenés à quitter la Moldavie.*

*À l'appui de ta demande de protection internationale, tu remets une copie de ton passeport.*

## ***B. Motivation***

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure de protection internationale d'un avocat qui a assisté à ton entretien personnel et a pu formuler des observations à la fin de ce dernier (NEP, p. 10). En outre, il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.*

*Tu as déclaré au début de ton entretien au CGRA être en bonne santé et être en mesure de faire l'entretien (NEP, p. 3). A la fin de ton entretien, tu as également déclaré avoir pu expliquer toutes les raisons pour lesquelles tu avais quitté la Moldavie mais aussi avoir bien compris toutes les questions et tu n'as pas formulé de remarques quant au déroulement de l'entretien (NEP, p. 10).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent. Par Arrêté Royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.*

*Il ressort de votre dossier que votre demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents à l'appui de leur demande du 3 novembre 2021 dont la décision est désormais finale. En effet, vous déclarez craindre des discriminations en raison de votre origine ethnique rom ainsi que des difficultés d'ordre économique. Or, la crainte de vos parents a été jugée non*

fondée par le Commissariat général, décision qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 292625 rendu le 10/08/2023). La demande ultérieure introduite par vos parents le 1er septembre 2023 a par ailleurs fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général ; ils n'ont pas introduit de recours contre celle-ci. Les motifs sur lesquels repose la décision de votre père sont les suivants :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave et d'origine rom.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 novembre 2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 24 mars 2023. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°292 806 du 10 août 2023.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez des faits que vous avez déjà invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Vous déclarez en effet que vos enfants vont à l'école et ont des perspectives de vie en Belgique. Vous dites qu'en Moldavie, ils n'auraient aucune chance en raison de la discrimination liée à leurs origines rom. Vous dites ne pas trouver de travail parce que vous êtes tzigane.

Vous dites que vous avez des craintes envers une personne dont vous ignorez l'identité, à laquelle vous auriez emprunté une somme d'argent que vous ne savez pas préciser. Vous craignez que vos enfants soient enlevés par votre créancier.

Vous déclarez que votre épouse est enceinte et que vous avez des craintes qu'elle perde l'enfant car elle est épileptique.

Vous ne déposez aucun nouveau document pour appuyer votre demande ultérieure de protection internationale.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous dites en effet souffrir d'hypertension, de problèmes cardiaques et de diabète. Toutefois, dans la mesure où le Commissariat Général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre, il n'y a pas lieu de prendre, en ce qui vous concerne, de mesures de soutien spécifiques.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous avez des craintes à l'égard d'un créancier auquel vous devriez de l'argent et craignez que vous et vos enfants subissiez des discriminations liées à vos origines rom.

Relevons à cet égard que vous n'apportez aucun élément permettant de rétablir la crédibilité des craintes que vous exprimez à l'égard d'un créancier, craintes dont la crédibilité avait été largement remise en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

En ce qui concerne les craintes d'ordre socio-économique liées à vos origines rom, il convient de remarquer que vous n'apportez aucun élément permettant de remettre en cause les conclusions du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui dans son arrêt n°292 806 du 10 août 2023 vous concernant, a longuement expliqué (§§ 4.2.5 et 5.1 à 5.5) en quoi ces craintes ne peuvent être considérées comme fondées.

Enfin, en ce qui concerne la crainte que votre épouse perde l'enfant qu'elle attend en raison des problèmes d'épilepsie dont elle souffre et qu'elle a déjà souligné lors de sa première demande de protection internationale, il y a lieu de constater, comme le signale le Conseil du contentieux des Etrangers (arrêt précité, §4.2.5) qu'elle a pu bénéficier de soins de santé en Moldavie et que vous avez accès à des soins de santé dans votre pays. Dans ces conditions, il n'y a pas de raisons de penser que votre épouse pourrait être privée d'accès aux soins de santé en Moldavie. Dès lors la crainte que vous soulevez à cet égard ne peut être considérée comme fondée.

Dans la mesure où ces raisons d'ordre médical que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire, conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

*En outre, tu expliques à titre personnel craindre en cas de retour en Moldavie, le fait de ne pas pouvoir aller à l'école en raison de ton origine ethnique mais également la pauvreté et la situation sécuritaire générale (NEP, pp. 5 à 8).*

**Tout d'abord**, en ce qui concerne la situation des personnes d'origine rom en Moldavie, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** ([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_de\\_romanminderheid\\_20220304.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romanminderheid_20220304.pdf)), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** ([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_algemene\\_situatie\\_20240222.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf)) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position

*socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.*

*Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.*

*La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme possibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.*

*La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.*

*Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des*

enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOIS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOIS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine.

Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Tu as déclaré qu'en tant que Rom, tu ne pouvais pas aller à l'école en Moldavie (NEP, p. 5). En effet, tu expliques que tu faisais l'objet de discriminations par certains de tes professeurs qui ne prenaient pas attention à toi et ne te donnaient pas le même travail qu'aux autres élèves (Ibidem). Néanmoins, il convient de relever que ces discriminations n'étaient pas systématiques et n'étaient pas d'une gravité telle qu'elles portaient atteinte à tes droits fondamentaux, de sorte que la vie est insoutenable dans le pays d'origine. De fait, en dehors de l'ignorance de certains de tes professeurs, il convient de constater que tu n'invoques aucun autre comportement discriminatoire à ton encontre au sein de ton école. De plus, tu précises que les autres professeurs adoptaient un comportement adéquat avec toi (NEP, pp. 6-7).

**Ensuite**, force est de constater que les raisons d'ordre économique que tu invoques, à savoir le fait que ta famille rencontrait des problèmes pour payer les factures d'eau et d'électricité (NEP, p. 8), ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

*En effet, si toi et ta famille rencontriez des problèmes pour assumer les frais liés à votre maison, rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que toi et ta famille puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves. En effet, tu précises que vous arriviez à vous nourrir et que grâce aux différents emplois de ton père, ce dernier parvenait à subvenir aux besoins de votre famille (NEP, p. 8).*

**Enfin**, force est de constater que tu invoques la situation générale dans ton pays d'origine en déclarant que dans le cadre du conflit entre l'Ukraine et la Russie, des bombes éclataient en Moldavie (NEP, p.7). Toutefois, tu restes en défaut d'établir que tu serais personnellement concerné par cette situation. En effet, tu précises que toi et ta famille n'avez personnellement jamais rencontré de problèmes dans ce cadre (NEP, p. 7). Or, il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

*Par ailleurs, le document que tu joins à l'appui de ta demande de protection internationale n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de ton passeport (voir farde « documents », document n°1), permet uniquement d'établir ta nationalité qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

#### **2. La thèse de la partie requérante**

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;  
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;  
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;  
- des articles 48/6, 57/1, §4 57/6, §3, 6° en 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- des articles 2 et 3 CEDH ;  
- de l'article 22bis de la Constitution ;  
- de l'article 24 de la Charte Des Droits Fondamentaux De l'Union Européenne ;  
- de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

2.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et ainsi de lui octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

2.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Attestation de fréquentation scolaire [...] ».

### 3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, elle estime que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles introduites par ses parents en son nom.

3.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 21 mars 2025 dans laquelle elle fait référence à un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulé « *MOLDAVIË Algemene situatie* » du 6 janvier 2025 et communique le lien internet permettant d'y accéder.

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »*

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

*« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.*

*Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »*

L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...] 6<sup>o</sup> après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »*

Il découle de ces dispositions légales que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur.

La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, précité est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, ainsi, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de l'adulte responsable du mineur en question.

4.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc formellement motivée

et ne saurait avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Dans la présente affaire, le Conseil estime, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, précité de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il apparaît clairement en l'espèce, au vu des différents motifs détaillés dans la décision, que la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de la demande de protection internationale qu'elle a introduite en son nom personnel, de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

4.4.2. Ainsi, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête en ce qu'elle considère que la partie requérante « [...] apporte des propres éléments qui ne sont pas les mêmes que ceux de la demande de ses parents », et qu'« [i]l ressort clairement de la décision que [c]es éléments propres de la demande [...] sont évalué[s] sur le fond sans que la demande était déclarée recevable ».

En l'occurrence, à la suite de la Commissaire générale, le Conseil observe que la partie requérante se fonde, dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en son nom propre, sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ses parents. Elle se contente de mettre en avant des éléments - en particulier les discriminations qu'elle redoute de subir en cas de retour en Moldavie en raison de son appartenance à l'ethnie rom notamment sur le plan scolaire ainsi que des raisons d'ordre économique - qui ont déjà été exposés précédemment par ces derniers dans le cadre de leurs demandes de protection internationale et au sujet desquels le Conseil s'est prononcé (v. notamment à cet égard les points 4.2.4. et 4.2.5. de l'arrêt n° 292 806 du 10 août 2023 pris dans le cadre des premières demandes de protection internationale introduites par ses parents cité ci-dessous).

Au surplus, par rapport à la question de son instruction en Moldavie, outre le fait qu'elle a déjà été abordée à l'occasion des demandes introduites par ses parents, le Conseil constate que si lors de son entretien personnel, la partie requérante déclare qu'elle a été à l'école dans son pays d'origine environ une semaine (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) ; lors de l'audience, elle affirme dans un premier temps ne jamais avoir fréquenté l'école puis dans un deuxième temps, après confrontation, y avoir été un ou deux jours seulement, ce qui apparaît peu cohérent. Rappelons que le Conseil relevait déjà le manque de cohérence des propos tenus par les parents de la partie requérante sur ce point dans son arrêt n° 292 806 du 10 août 2023 (v. point 4.2.5. cité ci-dessous).

Quoiqu'il en soit, dans son recours, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément précis et concret à même de conclure en l'existence dans son chef d'éventuels faits propres qui permettraient de justifier que sa demande soit traitée de manière distincte de celles de ses parents.

Le Conseil estime de surcroît que le seul fait que la partie défenderesse fasse « [...] valoir que la discrimination invoquée par le requérant mineur n'est pas systématique ou grave » n'implique pas pour autant qu'elle procède à une analyse au fond de la demande, tel que semble en déduire la requête. *In casu*, il résulte clairement de la lecture de la décision litigieuse - dont notamment de sa conclusion - que la partie défenderesse procède à une analyse sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, comme elle se devait de le faire. La critique manque dès lors de pertinence.

D'autre part, la requête se réfère également à des informations objectives sur la situation des personnes d'origine rom en Moldavie - dont le *COI Focus* du 4 mars 2022 cité dans la décision litigieuse - et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment examiné sa situation « à la lumière des informations disponibles ». Elle insiste en substance sur le fait que, selon ces sources, « [...] les Roms de Moldavie sont victimes de graves discriminations dans de nombreux domaines de la société » (en particulier dans le domaine de l'emploi, du logement, des soins médicaux et de l'éducation), qu'en pratique les autorités moldaves « [...] n'offrent aucune protection effective dans le sens de[s] articles 57/6/1 § 3 et 48/5 de la loi du 1980 », « [...] qu'il existe une perception négative persistante des Roms qui s'étend à toutes les couches de la société, y compris les forces de l'ordre », qu'il est dès lors « [...] difficile d'exiger que les parents [de la partie] requérant[e] se tournent vers la police s'ils seront eux-mêmes victimes de discrimination de la part de la police », que « [...] les Roms n'ont pas accès à la justice ou à un avocat », que « [...] le système des médiateurs roms, mise en place pour faciliter la participation des Roms à la société, ne fonctionne pas dans la pratique », qu'« [...] un nouveau programme d'intégration des Roms dans la société a également été lancé, mais il n'est pas mis en œuvre à tous les niveaux du gouvernement », et que « [...] malgré toutes les initiatives, les Roms restent l'un des groupes les plus vulnérables de la société moldave ».

Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi de telles informations objectives de portée générale pourraient constituer dans le chef de la partie requérante « des faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, précité de la loi du 15 décembre 1980, et la requête ne développe aucune argumentation précise dans ce sens.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 292 806 du 10 août 2023 relatif aux premières demandes introduites par ses parents, il avait considéré :

« [...]

*4.2.5. Concernant les discriminations, essentiellement socio-économiques, mises en avant par les requérants du fait de leur origine ethnique rom, le Conseil estime qu'il ressort des informations fournies par les deux parties que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties (dans les dossiers administratifs et dans la requête) font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait aux parties requérantes d'individualiser leur crainte. Autrement dit, cette crainte de persécution doit être démontrée en pratique, en raison d'éléments personnels.*

*D'emblée, le Conseil constate que les parties requérantes soutiennent de manière erronée que la partie défenderesse indique dans les décisions attaquées que « les discriminations subies par les requérants ne sont [pas] assez graves pour constituer des actes de persécution dans le sens de la Convention du Genève » (requête, p. 5) ; en effet, rien de tel ne figure dans les décisions attaquées.*

*Ensuite, les parties requérantes insistent sur la circonstance que les informations figurant au dossier administratif montrent que les Roms de Moldavie sont victimes de graves discriminations dans de nombreux domaines de la société, que les Roms instruits, contrairement aux requérants, peuvent parfois trouver un emploi et que les requérants ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas trouver du travail parce qu'ils étaient rom (requête, pp. 6 et 7).*

*Bien que le Conseil ne conteste pas que les requérants ont un faible niveau d'instruction et ont pu rencontrer des difficultés économiques en Moldavie, il observe néanmoins que le requérant a déclaré qu'ils vivaient dans une maison qui leur appartenait de père en fils et qu'ils bénéficiaient du chômage (dossier administratif, pièce 6, p. 5). Si le requérant explique qu' hormis le chômage, ils vivaient uniquement du travail saisonnier dans les champs (ibid, p. 5), la requérante est, quant à elle très affirmative, lorsqu'elle indique que, de tout temps, ils travaillaient dans le commerce ambulant ce qui leur permettait de subvenir aux besoins de leur famille (dossier administratif, pièce 7, p.4). En tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'espèce les éventuelles difficultés économiques rencontrées par les requérants ne peuvent raisonnablement pas s'apparenter à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, si les parties requérantes mettent en avant que les roms de Moldavie sont victimes de discriminations dans l'accès aux soins de santé (requête, pp. 7 et 8), le Conseil constate que les parties requérantes ne prétendent pas pour autant qu'elles ont déjà été privées de soins médicaux en Moldavie ou qu'elles risquent de l'être en raison de leur origine ethnique rom, ou en raison de l'un des motifs prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.*

*Bien au contraire, la requérante a expliqué, lors de son entretien personnel au Commissariat général, qu'elle était suivie en Moldavie par un neurologue pour ses problèmes de santé (dossier administratif, pièce 7, p. 2). Quant au requérant, il a expliqué n'avoir jamais eu de problèmes de santé lorsqu'il vivait en Moldavie (dossier administratif, pièce 6, p. 4). En outre, à la lecture des informations figurant aux dossiers administratifs, il ressort que plusieurs types de soins médicaux sont gratuits en Moldavie indépendamment du bénéfice d'une assurance maladie ; il s'agit des soins primaires, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer ; il apparaît également que les frais de santé sont automatiquement couverts pour certaines catégories de la population moldave telles que les étudiants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une aide sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté (dossier administratif, pièce 17/1, pp. 11, 26). Dès lors que les requérants ont expliqué, lors de leur entretien personnel respectif au Commissariat général, qu'ils bénéficiaient tous deux du*

*chômage (dossiers administratifs, pièce 7, p. 4 et pièce 6, p. 5), le Conseil constate qu'ils font partie d'une catégorie de la population pouvant bénéficier du remboursement des frais de santé.*

*Mais encore, alors que, dans leur recours (p. 8), il est indiqué que « la requérante a déclaré que leurs enfants ont été victimes de discrimination à l'école et ont été harcelé par des camarades de classe à un point tel qu'il leur a été impossible de continuer à fréquenter l'école », le Conseil constate que cette affirmation ne trouve aucun écho à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante. En effet, celle-ci a, au contraire, déclaré que ses enfants, nés en 2010 et 2015 et donc à peine âgés de 8 et 3 ans au moment où les requérants ont quitté pour la première fois la Moldavie, n'avaient jamais été scolarisés en Moldavie parce qu'ils n'avaient jamais cherché à le faire en raison de leurs fréquents déplacements (dossier administratif, pièce 7, p. 6). En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent pas qu'il existe des obstacles concrets et insurmontables qui empêcheraient qu'ils puissent scolariser leurs enfants en cas de retour en Moldavie.*

*Finalement, le Conseil ne conteste pas le faible niveau d'instruction et les difficultés économiques des requérants. Toutefois, au vu des développements qui précédent, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que ces difficultés d'ordre essentiellement économique sont directement liées à leur origine ethnique rom et résultent d'une politique délibérée mise en place par les autorités moldaves afin de discriminer ou persécuter les requérants en raison de leur origine ethnique rom. En tenant compte des déclarations des requérants et des informations générales présentées par les parties, le Conseil estime que les difficultés économiques qu'ils ont rencontré en Moldavie et qu'ils disent redouter en cas de retour en Moldavie, n'émanent pas de - ni ne sont causées par - l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs socio-économiques invoqués par les requérants ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj c. Etat belge, C-542/13).*

*4.2.6. S'agissant des longs développements de la requête sur l'absence de protection effective de la part des autorités moldaves (pp. 8 à 12), le Conseil estime qu'ils manquent autant de pertinence en l'espèce, que le motif de la décision entreprise auquel ils se rattachent, étant donné l'absence de crédibilité du récit du requérant [...] ».*

Le COI Focus actualisé auquel fait référence la note complémentaire de la partie défenderesse du 21 mars 2025 ne contient aucun élément de nature à revoir cette conclusion.

4.4.3. Dans sa requête, la partie requérante met encore en avant l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle soutient que la décision « [...] montre que des mesures de soutien particulières ont été prévues, telles que l'audition par un officier de protection spécialisé dans l'audition des enfants mineurs, et que l'avocat était présent à l'audition », que l'intérêt supérieur de l'enfant a donc été pris en compte dans le cadre de ses besoins procéduraux spéciaux mais pas dans l'examen de ses « faits propres ». Elle répète notamment qu'il lui « [...] sera extrêmement difficile [...] d'aller à l'école en Moldavie en raison de la discrimination constante de la part des enseignants et des autres élèves ».

Le Conseil souligne que si ce concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est effectivement primordial et doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle statue sur une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'il est de portée extrêmement générale, et ne saurait justifier, à lui seul, que la demande de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a démontré à suffisance que les éléments mis en avant par la partie requérante à l'appui de la demande qu'elle a introduite en son nom propre - dont la question de son instruction en Moldavie - ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte. Le seul fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant à la recevabilité de sa demande ne saurait induire une autre conclusion.

La partie défenderesse ne saurait dès lors avoir méconnu l'article 22bis de la Constitution, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

4.5. La pièce jointe à la requête ne permet pas de modifier les constatations qui précèdent.

Il s'agit d'une « Attestation de fréquentation scolaire » qui ne fait qu'établir, sans plus, que la partie requérante fréquente un établissement scolaire en Belgique. Ce document ne permet aucunement de

conclure que la partie requérante aurait invoqué à l'appui de sa demande des faits propres justifiant une demande distincte.

4.6. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, la partie requérante n'exposant pas concrètement et précisément en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande de la partie requérante en examinant si celle-ci peut se prévaloir, à l'appui de sa propre demande, des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents, mais auxquelles elle était présumée être associée.

4.7. Enfin, pour ce qui est de l'invocation de la violation des articles 2 et 3 la Convention européenne de de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste, en l'espèce, à examiner si la partie requérante présente des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales.

4.8. Dans une telle perspective, force est de constater qu'en l'état, aucun élément concret ne justifie l'introduction par la partie requérante - et *a fortiori* l'examen - d'une demande distincte de celles de ses parents.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les règles de droit et les principes visés par la requête, ou a commis une « erreur d'appréciation », ou n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée ; il considère, au contraire, que la Commissaire générale a légitimement pu déclarer la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante n'invoque aucun fait propre qui justifie l'introduction d'une demande de protection internationale distincte, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que sa demande d'annuler l'acte attaqué doit être rejetée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD